

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 juillet.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté deux questions d'une haute importance :

1° La prescription a-t-elle pu courir entre un créancier et son débiteur, émigrés pendant le temps où, par suite de leur émigration, ils étaient tous deux représentés par l'Etat? (Rés. nég.)

2° En supposant qu'elle eût pu courir, l'article 18 de la loi du 27 avril en aurait-il relevé? (Non. Rés.)

En 1790, M. Dulandreau souscrivit, au profit de M. de Lablottais, un billet de 40,000 fr. pour prêt.

Ce billet échoit en 1794; mais à cette époque le créancier et le débiteur étaient tous deux émigrés.

En l'an XI, M. de Lablottais fut amnistié. M. Delandreau ne le fut qu'en 1814: du moins son nom resta sur la liste jusqu'à cette époque.

Après la loi d'indemnité et le 30 novembre 1825, M. de Lablottais forme opposition sur l'indemnité dévolue à MM. Delandreau, comme héritiers de leur père.

Sur ce, MM. Delandreau ont opposé que le titre de M. de Lablottais était une lettre de change, et qu'il était par conséquent prescrit par l'expiration de cinq années depuis 1814.

C'est, en effet, ce qui fut jugé par le Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée.

Mais, sur l'appel, la Cour royale de Poitiers admit la prescription, non plus de 5 ans, mais de 30 ans, et jugea en même temps que M. de Lablottais n'avait pas été relevé de cette prescription par la loi du 27 avril 1825.

C'est contre cet arrêt que M. de Lablottais s'est pourvu.

M^e Scribe, son avocat, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« J'ai à discuter le mérite de l'arrêt qui a admis la prescription, et je dois m'expliquer d'abord sur un premier point : quelle est l'espèce de prescription qu'on a appliquée? Trompés par la forme matérielle du titre, les premiers juges avaient décidé que c'était une lettre de change et avaient appliqué la prescription de 5 ans. Mais devant la Cour d'appel, il fut facile de démontrer que, sous la forme de lettre de change, on avait fait un titre ordinaire, et la Cour royale a en conséquence appliqué la prescription de trente ans.

Cela posé, reste à examiner 1° si la prescription de 30 ans était acquise d'après les principes du droit commun; 2° si l'on n'en aurait pas été relevé par l'art. 18 de la loi d'indemnité.

Il est un principe incontestable, c'est que *contra non valentem agere non currit prescriptio*. S'il n'y avait pas de réclamation possible de notre part, notre silence ne peut nous être opposé comme présomption de libération. Ce point a été consacré par plusieurs de vos arrêts, notamment par un arrêt de 1818. Si donc, dans les 30 ans nécessaires pour prescrire, il se trouve des années pendant lesquelles il a été impossible d'agir, il s'ensuit qu'elles ne peuvent être comptées pour la prescription.

Or cette cause d'interruption résultait de la double émigration du créancier et du débiteur. Le titre est de 1790, il échoit en 1794; à cette époque le créancier et le débiteur étaient tous deux représentés par l'Etat. Y avait-il pour le créancier possibilité d'agir? Vous avez bien jugé que l'émigration ne suspendait pas la prescription à l'égard d'un créancier émigré contre un débiteur qui ne l'était pas, parce que l'Etat représentant l'émigré avait pu agir. Mais lorsque le créancier et le débiteur sont émigrés, je demande quelle action peut appartenir à l'Etat contre l'Etat: il y a donc impossibilité d'agir, il y a donc suspension forcée de prescription. Sous ce rapport, de 1794, jusqu'à l'an XI, époque de l'amnistie de M. de Lablottais, la prescription n'a pu courir.

Mais M. de Lablottais, rendu à la vie civile en l'an XI, avait-il une action possible contre son débiteur resté émigré? Je dis que non. Vous connaissez la disposition de la loi du 28 mars 1793; elle n'admettait à la liquidation que les créanciers porteurs d'un titre authentique; que les créanciers porteurs d'un titre sous seing-privé se serait vainement présenté, on ne l'aurait pas admis. Or, il ne pouvait se présenter à la liquidation; comme il n'avait non plus aucune action contre son débiteur, il est évident que de l'an XI à 1814, la prescription a été suspendue. C'est ce que le Tribunal de première instance de Paris a jugé, et la Cour royale a confirmé son jugement: c'est aussi ce que vous avez jugé vous-mêmes.

« Dira-t-on qu'on pouvait agir contre l'émigré? Mais l'émigré était mort civilement, on ne pouvait l'actionner en France; en pays étranger, où le trouver? D'ailleurs vous n'avez à voir que ce qui était possible en France. »

Enfin, une troisième cause de prescription, mais dont M^e Scribe ne dit qu'un mot, se trouve de la loi du 28 mars 1793.

M^e Scribe passe à la deuxième question, celle de savoir si l'art. 18 de la loi d'indemnité a relevé de la prescription. Cette question divise les Cours royales; celles d'Orléans, de Poitiers et de Douai ont jugé la négative; celles de Toulouse, de Colmar, de Nancy et d'Aix, en ont au contraire jugé l'affirmative.

« La loi du 27 avril 1825, dit l'avocat, fut considérée comme une loi de justice; ce ne fut pas comme celle de 1814, une loi de grâce et de libéralité, ce fut la réparation d'une grande injustice. Mais on n'eût pas fait justice entière, si l'on eût laissé à l'écart les créanciers; il eût été juste que ceux qui n'avaient pas poursuivi leur débiteur, parce qu'il n'avait rien, recouvraient leur action; aussi l'art. 18 appelle-t-il à l'indemnité le créancier comme l'ancien propriétaire. Il ne dit pas expressément, j'en conviens, que les créanciers des émigrés seront relevés de la prescription; mais il le dit implicitement, et j'ajoute qu'entendu autrement, il ne serait qu'une cruelle dérision. » M^e Scribe fait remarquer que si la loi de 1825 n'avait pas voulu conférer un droit nouveau aux créanciers des émigrés, elle ne leur aurait pas imposé des sacrifices, elle n'aurait pas réduit leurs créances au capital, et substitué au capital fictif un capital réel: elle n'en avait pas le droit.

M^e Scribe met sous les yeux de la Cour la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs. Il cite les paroles de M. Portalis, qui soutenait que le texte de la loi disait suffisamment que la prescription n'avait pas couru contre les créanciers des émigrés, et que d'ailleurs il y avait lieu à la réponse: *Contra non valentem agere non currit prescriptio*.

L'avocat termine par la lecture des motifs d'un arrêt de la Cour royale d'Agen.

M^e Guillemin, pour le défendeur, commence par des considérations sur le danger d'introduire des exceptions en droit commun. Il soutient que, dans l'espèce, la prescription est toute favorable. Il retrace les désastres éprouvés par ses clients, dont les propriétés ont été dévastées et incendiées pendant la guerre de la Vendée. Abordant enfin la discussion, il se retranche dans cette considération, qu'il s'agissait d'une lettre de change qui, aux termes de l'ordonnance de 1675 et du Code de commerce, était prescrite par cinq ans.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, après un très long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 2252, 2253 et 2272 du Code civil :

Attendu que de la combinaison de ces articles résulte ce principe général, reçu aussi dans l'ancien droit, que la prescription ne peut courir lorsque le créancier se trouve dans l'impossibilité légale d'agir;

Que le créancier et le débiteur ayant émigré, et étant représentés l'un et l'autre par l'Etat, la créance se trouvait éteinte par la confusion;

Qu'en retranchant de la prescription le temps pendant lequel a duré cette confusion, il ne reste plus le délai suffisant pour opérer la prescription; qu'ainsi la prescription ne s'est pas accomplie, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Poitiers a violé l'article précité;

Casse et annulle.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 juillet.

AFFAIRE DE LA MAISON DU BOULEVARD SAINT-DENIS, N° 3.

Un jugement rendu sur la demande formée par le préfet en expropriation pour cause d'utilité publique, aux termes de la loi du 8 mars 1810, est-il susceptible d'appel?

Le propriétaire de la fameuse maison qui subsiste seule sur le boulevard Saint-Denis, n° 3, y a fait placer il y a peu de jours un écriteau ainsi conçu :

Ma maison est à moi
Comme la France est au Roi.

Cette inscription, plus singulière que juste dans la rigoureuse acception des termes, surprisait toutes les personnes qui avaient lu dans la Gazette des Tribunaux du 10 mai dernier, un arrêt rendu par la première chambre de la Cour royale, arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, et portant qu'il serait passé outre à l'expropriation.

Nous avions fait observer dans la Gazette des Tribunaux des 3 et 10 mai, que, d'après les règles exceptionnelles tracées par la loi du 8 mars 1810, le préfet seul avait dû poursuivre l'expropriation sans que les parties fussent en cause, et qu'ayant succombé en première instance, il avait interjeté appel, ainsi que le procureur du Roi, mais qu'il n'y avait point d'intimés.

M. Marlé-Machart et sa femme, propriétaires de la maison dont il s'agit, prétendent, dans leur Mémoire imprimé, qu'ils n'ont eu connaissance de cet arrêt que par la Gazette des Tribunaux et les autres papiers publics qui ont copié son article. Ils y ont formé opposition.

M. Ferey, conseiller-auditeur, a fait le rapport, et donné connaissance des moyens respectifs des parties. M. Marlé-Machart et sa femme soutiennent que l'appel interjeté par M. le préfet de la Seine n'était pas recevable, parce qu'il résulte de l'intitulé même du tit. 3 de la loi de 1810, que le Tribunal civil doit prononcer en dernier ressort. M. le préfet a répondu dans son Mémoire que l'énoncé du titre d'une loi ne pouvait être attributif de juridiction, ni exclusif du droit de se pourvoir contre un jugement en premier ressort par les voies ordinaires.

En terminant son rapport, M. Ferey a dit : « Le mémoire distribué par les sieurs et dame Marlé-Machart contient plusieurs inexactitudes impardonnables: ils prétendent n'avoir connu l'arrêt du 9 mai que par la Gazette des Tribunaux, et nous voyons, par un certificat du maire de l'arrondissement, que cet arrêt a été publié et affiché dans la forme ordinaire. Il existe de plus, aux pièces, la notification de ce même arrêt, faite par un huissier à la diligence de M. le préfet de la Seine. Le même mémoire contient dans plusieurs passages, des expressions offensantes pour M. le préfet.

« Ces expressions, ajoute M. le conseiller-rapporteur, à peine pardonnables quand elles échappent à la passion qui anime les parties, prennent un caractère plus grave lorsqu'elles émanent d'un avocat qui doit toujours l'exemple de la modération et du respect pour les autorités. »

M^e Louault, avocat de la ville de Paris, et M^e Trouillebert, avocat des sieurs et dame Marlé-Machart, étaient présents au barreau, mais la loi de 1810 leur interdisait de prendre la parole.

M. de Vaufreland, avocat-général, a été seul entendu. Il a conclu en la forme à ce que l'appel interjeté par M. le préfet de la Seine fût déclaré recevable, et au fond à ce que la Cour persistât dans son arrêt du 9 mai.

L'organe du ministère public, après avoir rappelé quelques-uns des passages du mémoire imprimé, en a signalé le peu de mesure : « Nous estimons, a-t-il dit, que ce mémoire doit être l'objet d'un avertissement sévère à ceux qui en ont été les rédacteurs, et que la Cour doit leur faire une injonction d'observer les convenances, et de se renfermer dans les termes où ils doivent se restreindre. »

Pendant que la Cour délibérait, séance tenante, M^e Trouillebert a demandé avec émotion, mais n'a pas obtenu la faculté de s'expliquer sur l'injonction réclamée contre lui.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, en ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel;

« Considérant que la loi du 8 mars 1810, ne contient aucune disposition qui autorise le Tribunal civil à statuer en dernier ressort en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'à défaut de dispositions expresse, les parties doivent jouir des deux degrés de juridiction;

« En ce qui touche le fond, par les motifs exprimés en l'arrêt du 9 mai 1829;

« Déboute Marlé-Machart de son opposition, et le condamne aux dépens;

« Et supprime les termes inconvenans répandus dans le mémoire signé Trouillebert. »

M. le premier président: Vous voyez, M^e Trouillebert, que la Cour, ayant égard à la considération que vous méritez par vous-même, s'est servie de l'expression la plus douce.

M^e Trouillebert: Je remercie la Cour; elle connaît mon profond respect pour elle.

QUESTION DE DOMAINES ENGAGÉS.

Aliénation féodale au profit de MONSIEUR, depuis LOUIS XVIII, des terrains aux environs du Luxembourg, moyennant une redevance annuelle de deux paires d'éperons d'or. — Accensement et vente de ces mêmes terrains. — Paiement du quart réclamé par le domaine.

La Gazette des Tribunaux a annoncé que cette cause avait été commencée hier par la lecture du mémoire de M. le préfet de la Seine, appelant principal.

M^e Dupin jeune a pris la parole en ces termes pour les héritiers Roussel, intimés et appelans :

« Après quarante années d'exécution libre, volontaire et répétée de divers actes, l'administration méconnaît et attaque des décisions qui sont son propre ouvrage. Par ce retour inattendu et par une étrange contradiction, elle fait revivre des prétentions qu'elle avait elle-même jugé convenable de repousser, et elle repousse des réclamations qu'elle avait jugé convenable d'accueillir!

« Cependant, sur la foi d'un état de choses, qui était l'ouvrage de l'administration, et qu'aujourd'hui l'administration veut détruire, des transactions ont eu lieu, des partages, des aliénations ont été faits, des dots ont été constituées, et tout cela se trouve remis en question.

« Je ne serai pas taxé d'exagération, lorsque je dirai que l'existence de plusieurs familles est engagée dans ce procès; car si la prétention du domaine était accueillie, vous verriez bientôt que les condamnations qu'il sollicite, s'élevaient de 320 à 330,000 fr., alors que le domaine, étant jugé dans sa propre cause, s'était simplement reconnu créancier de treize mille francs. Heureusement ces condamnations sont impossibles. »

Le défenseur annonce qu'en 1771, le roi Louis XVI donna à son frère Louis Stanislas Xavier, MONSIEUR, depuis Louis XVIII, le Luxembourg avec les jardins qui en dépendaient, à titre d'apanage. Le Roi s'était réservé les abords de ce jardin pour percer des rues nouvelles, et élever des constructions, notamment un théâtre, qui placé derrière le Luxembourg, aurait vivifié le quartier. En 1779, ces mêmes terrains réservés furent donnés à S. A. R. MONSIEUR, comme supplément d'apanage, à titre de fief, sous la condition de foi et hommage et d'une redevance annuelle et féodale de deux paires d'éperons d'or, de la valeur de 5070 livres 10 sous.

Le prince, par trois contrats de 1788, de 1789 et de 1790, céda ces terrains à divers particuliers, et notamment aux héritiers Roussel.

M^e Dupin fait observer que le premier contrat, au moyen de déclarations de commandé, ne doit pas figurer dans la cause, que le second est fait à titre d'accensement et par conséquent entaché de féodalité; mais que le dernier, fait après les lois abolitives du régime féodal, porte le titre de vente et cession pure et simple.

Le défenseur rend compte d'une série d'actes administratifs. Tout semblait terminé par trois arrêtés du préfet de la Seine, des 10 août 1814, septembre et octobre 1815. Les héritiers Roussel s'étaient libérés par le paiement d'une somme de 6,851 fr., et d'une autre somme de 745 f. pour le quart du prix d'un terrain exigible d'après la loi du 14 ventôse. Ils ne devaient plus qu'une rente de 26 fr. au capital de 530 fr., pour lequel le domaine prit inscription. Las de payer une rente aussi minime et embarrassante par les formalités qu'entraînait le paiement des arrérages, les héritiers Roussel voulurent se libérer du capital, ils en offrirent le remboursement au domaine; mais le directeur des domaines refusa de le recevoir, et chercha les moyens de faire tomber les arrêtés du préfet. M. Bonnet père fut consulté. On lui avait caché les actes d'exécution passés par le domaine lui-même. Il fut d'avis de se pourvoir au Conseil-d'Etat; mais le comité des finances jugea qu'il fallait, par un simple acte ministériel, renvoyer le tout aux Tribunaux.

M. de Villèle (car il faut, a dit M^e Dupin jeune, rendre justice à tout le monde) n'alla pas aussi loin que son comité, et il laissa de côté le contrat de 1788, comme ne concernant pas les héritiers Roussel.

« Nous étions, ajoute l'avocat, devant les premiers juges, en présence de deux adversaires qui n'étaient pas de l'avis de la cause. M. le préfet de la Seine a laissé entendre son opinion dans son mémoire, où il dit: « A raison de ce que l'avis du comité des finances a été approuvé par Son Excellence, le préfet n'a pu que s'y soumettre lui-même. » Quant au ministère public, il était d'avis que le domaine était non recevable dans ses prétentions.

Le Tribunal a rejeté en effet la demande en ce qui concerne les biens accensés par le contrat de 1788, et par le contrat de 1789, qui est entaché de féodalité, et doit être nul pour le tout, aux termes de la loi de 1793; mais pour le troisième contrat, les premiers juges ont décidé qu'il y avait lieu de condamner les héritiers Roussel à payer le quart du prix, aux termes de la loi de l'an VII.

La plaidoirie est continuée à vendredi pour le développement des moyens de droit, et pour la plaidoirie de M^e Mauguin, avocat des héritiers Pellagaux, ayant le même intérêt que les héritiers Roussel.

JUSTICE CRIMINELLE

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 21 juillet.

Procès entre le JOURNAL DU HAVRE et le COURRIER FRANÇAIS.

Un procès assez extraordinaire s'agitait ce matin entre deux journaux politiques, qui tous deux appartiennent à la même opinion. Le *Courrier français* publia dans le numéro du 1^{er} juillet, des nouvelles sur la politique étrangère, sous la rubrique de Buenos-Ayres. Elles étaient relatives aux mouvements insurrectionnels dont la république Argentine était le théâtre, et avaient été publiées par le *Journal du Havre*, dans ses numéros des 29 et 30 juin. Le rédacteur de ce dernier journal, pensant que le *Courrier français* s'était emparé évidemment de nouvelles par lui publiées, l'a fait citer à l'audience de la 7^e chambre pour attendre que le sieur Chatelain (est-il dit dans l'assignation), a, sans autorisation, extrait du *Journal du Havre*, une série d'articles qui étaient la propriété de l'éditeur; attendu que sciemment il a négligé d'indiquer l'origine desdits articles; attendu enfin que la réimpression de ces extraits a eu lieu avant l'arrivée du journal à ses abonnés de Paris, ce qui lui a causé un grand préjudice; s'entendre condamner et par corps, à payer à M. Faure, propriétaire du *Journal du Havre*, une somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts, et voir en outre ordonner que défenses lui seront faites de réimprimer à l'avenir tout ou partie du *Journal du Havre*, sans l'autorisation du propriétaire, le sieur Faure.

M^e Wilbert, défenseur de M. Faure, prend les conclu-

sions de son exploit, et invoque contre M. Chatelain l'article 1382 du Code civil.

M. Fournerat, avocat du Roi: Mais vous devez savoir que devant les Tribunaux correctionnels on ne peut invoquer le bénéfice de cet article qu'autant qu'il s'agit de réparer le tort occasioné par un crime ou délit, et on ne peut qualifier de délit un fait qui n'a pas été prévu par les lois pénales. S'il s'agit, comme vous le prétendez, d'une usurpation de propriété, intéressez une action devant les Tribunaux civils, et on réparera le tort qui peut vous être fait.

M^e Mérilhou, prenant la parole, élève un moyen d'incompétence. « Il n'existe, dit l'avocat, aucune loi qui ait classé dans les délits le fait dont on se plaint devant vous; mon adversaire lui-même ne s'appuie d'aucun texte de loi: il y a lieu à le déclarer non recevable. »

M^e Wilbert soutient qu'en l'absence d'une loi spéciale il faut décider par des principes généraux. « Que ce soit une question de contrefaçon ou d'usurpation de propriété, dit l'avocat, le préjudice est incontestable. Peu de mots me suffiront pour l'établir. » M^e Wilbert déclare alors qu'il va plaider au fond.

M^e Mérilhou persiste à proposer le moyen d'incompétence. Le Tribunal consent à entendre les deux avocats.

M^e Wilbert: Ce n'est pas une animosité de parti qui a donné naissance à l'action sur laquelle vous allez avoir à statuer; il n'est pour nous aucune raison politique qui ait pu nous contraindre à chercher les bases de cette action dans les faits qui vous seront exposés. Unis de doctrines avec nos adversaires...

M. le président: Pourquoi nous donner ces explications?

M^e Wilbert: M. le président, je les crois tout-à-fait nécessaires pour établir que cette affaire n'est point une tracasserie de parti.

M. le président: Continuez.

M^e Wilbert: Si notre cause diffère en quelques points de celles qui sont ordinairement portées devant vous, c'est que beaucoup d'intérêts du même genre peuvent avoir à s'appuyer bientôt du précédent qu'elle leur aura fourni. Qu'on ne nous reproche donc pas de venir donner aux journaux de Paris de nouvelles raisons d'inquiétude.

M. le président: C'est la question d'incompétence que vous plaidez.

M^e Wilbert: Non, monsieur le président, j'ai déclaré que je plaiderais au fond. Ici l'avocat expose que M. Faure publie tous les jours au Havre un journal établi dans l'intérêt du commerce; que décidé à rapporter tous les actes de la politique étrangère, qui peuvent exercer une plus ou moins grande influence sur les mouvements du commerce et de l'industrie, il a établi à grands frais des correspondances à l'étranger; que revues ensuite dans les bureaux de rédaction, ces correspondances donnent lieu à des sacrifices doublement onéreux; mais que M. Faure pouvait d'autant moins hésiter à les consentir, qu'ainsi retrouvées, ces correspondances devenaient pour ses collaborateurs l'incontestable produit de leur esprit.

La raison de préjudice dérive de ce fait; il existe au Havre deux moyens de correspondance avec Paris: une estafette qui part tous les jours à quatre heures et demie, deux heures après la publication du journal du Havre, et arrive à Paris le lendemain vers huit heures du matin. Le *Courrier français* a un correspondant au Havre qui lui fait passer par cette voie, sous enveloppe, les paquets adressés par le service ordinaire, n'arrivant à Paris que le surlendemain matin à cinq heures; le *Courrier français* a par là toute une journée pour faire ses extraits, et paraître en même temps que le *Journal du Havre* est distribué à ses abonnés.

M^e Wilbert examine les deux questions de savoir 1^o s'il existe pour les journaux une propriété littéraire? 2^o Quelle est la durée de cette propriété? Il existe, dit-il, dans toute composition littéraire deux éléments principaux: les pensées et le style. Celui qui prendrait toutes les pensées d'un auteur, et l'ordre dans lequel il les a présentées s'appuyerait en vain de ce fait qu'il a changé l'expression; la contrefaçon serait manifeste; il ne pourrait éviter une condamnation. Mais quand avec les pensées d'un auteur et l'ordre dans lequel il les a présentées, on emprunte le style dont il les a revêtues, il y a identité parfaite, mépris d'un droit acquis, en un mot contrefaçon. Voilà pour la propriété d'un ouvrage, les mêmes raisons existent pour constater la propriété des articles de journaux.

Quant à la durée de cette propriété, une distinction est à faire: ou les articles sont véritablement empreints du cachet de leur auteur ou ils ne sont pas avoués. Dans le premier cas la durée de la propriété de ces articles doit être la même que la durée de la propriété d'un ouvrage, et en effet, Messieurs, il existe aujourd'hui des ouvrages fort remarquables, qui n'étaient dans le principe que des articles de journaux.

M. Hoffmann, M. Feletz, doivent toute leur réputation littéraire aux articles qu'ils ont ainsi publiés; c'est l'*Hermite de la Chaussée d'Antin* qui a commencé la réputation de M. De Sany; les lettres si intéressantes que M. Auguste Thierry a publiées sur notre histoire ont d'abord été imprimées dans le *Courrier français*; enfin, M. de Chateaubriand lui-même n'a nulle part été plus grand écrivain que dans ses articles du *Conservateur* et du *Journal des Débats*. Leurs ouvrages se vendraient-ils aujourd'hui si aisément si les journaux les avaient d'abord tous publiés dans leurs colonnes?

Quant à la durée de la propriété des articles ordinaires, M^e Wilbert pense qu'elle ne doit avoir de terme que le résultat qu'on s'en était promis. Les articles sont exclusivement payés par le journal; pourquoi lui en refuserait-on le juste produit? Le *Courrier français* ne comprend pas quel tort il a pu causer au *Journal du Havre* en lui empruntant les deux tiers de chaque numéro; mais qu'il se mette à sa place et ce tort ne lui échappera plus. Le *Courrier* a des rédacteurs du plus grand mérite, et comme publicistes et comme écrivains; il n'est placé si haut dans

l'opinion que parce qu'il a trouvé, dans toutes les circonstances, les moyens de sympathiser avec elle; mais pour arriver à ce résultat, il lui a fallu de nombreux sacrifices. Si le *Journal du Havre* lui prenait continuellement ses principaux articles, même en indiquant leur origine, ne se croirait-il pas fondé à intervenir? En défendant au *Courrier français* de continuer le nombre de ses emprunts et surtout de leur conserver la même forme, vous n'hésitez pas, Messieurs, à reconnaître le préjudice causé, et la position du *Journal du Havre* justifiera d'elle-même l'indemnité qu'il réclame.

M^e Mérilhou soutient qu'adopter le système qui vient d'être plaidé, ce serait tout réduire à des procès de contrefaçon. « Ainsi, dit l'avocat, j'ouvre le *Journal du Havre*; j'y vois un article chambre des députés; c'est la contrefaçon du *Moniteur*. Je vois ensuite un article intitulé: *Cour d'assises de la Gironde*; ce sera la contrefaçon d'un journal judiciaire. Tout enfin dans les journaux doit se ressembler; il y a plus: ce doit être la même chose, et s'il est vrai que le *Courrier français* ait copié quelques articles dans le *Journal du Havre*, il a fait comme ses confrères, comme son adversaire lui-même. » M^e Mérilhou produit en effet différents numéros de ce journal, qui ne sont composés que d'extraits, et cependant personne n'a songé à le poursuivre, parce qu'il n'y avait rien que de très licite dans ses emprunts. Le défenseur réfute ensuite les objections présentées par son adversaire et établit les principes en matière de contrefaçon.

M. Fournerat persiste à soutenir que le Tribunal est incompétent, et que M. Faure doit être déclaré non-recevable.

Le tribunal, sans se retirer dans la chambre du conseil, et après quelques minutes de délibération, prononce son jugement, par lequel, attendu que les faits reprochés à M. Chatelain ne constituent ni délit ni contravention, et que s'ils peuvent donner lieu à des réparations civiles, l'action a été mal intentée devant un tribunal correctionnel, se déclare incompétent, renvoie Chatelain des fins de la plainte, sauf à Faure à se pourvoir comme il l'aviserà.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

PRÉSIDENCE DE M. DUPPOURS. — Audiences des 8 et 10 juillet. *Pèlerinage de 9 ans, entrepris par une femme, pour tirer Jésus-Christ de prison. — Nouvelle transfiguration. — Emblème céleste. — Présent de Dieu.*

Après les divers genres d'escroquerie que les Tribunaux ont été appelés à juger, et dont ils ont fait justice, il semblait que tout avait été découvert en cette matière, et que rien de neuf, de vraiment original, ne pouvait désormais être offert à la curiosité publique. Mais la cause que nous allons rapporter surpasse, d'un côté, en artifice et en ténacité, et de l'autre, en crédulité et en superstition tout ce que nos annales correctionnelles ont pu nous offrir jusqu'ici de plus extraordinaire et de plus surprenant: encore deux ou trois aventures de cette espèce, et le mot incroyables ne sera plus français.

Deux femmes, dont l'une la fille Dupy, âgée de 53 ans et aveugle; l'autre la femme Prunac, épouse du nègre Ibrahim, âgée de 40 ans, mais percluse de tous ses membres et ne pouvant marcher, conçurent, en 1820, le projet de se procurer les ressources qui leur manquaient, en mettant à contribution la dévotion stupide d'une jeune femme de 32 ans, originaire de Montpellier, mère d'un enfant, et qui, après avoir obtenu la séparation de corps contre son mari, était venue à Montpellier, où elle résidait depuis quelque temps en qualité de femme de chambre.

S'étant aperçues, dès leur premier entretien avec cette femme, connue sous le nom de la fille Foviette, de l'extrême simplicité de son caractère et de sa facilité à se laisser surprendre; voyant surtout qu'elle était douée, en matière de religion, de la foi la plus vive et la plus robuste, elles résolurent d'exploiter à leur profit l'excès de crédulité de la jeune dévote, et commencèrent par s'associer aux exercices et aux actes religieux de celle dont ils voulaient faire leur dupe.

Bientôt aux pratiques ordinaires de dévotion vinrent se joindre des conférences mystiques, de pieuses méditations dans lesquelles les idées du rédempteur des hommes, de ses souffrances, de ses besoins, du désir de le soulager, revenaient sans cesse et paraissaient les absorber entièrement. Ces manœuvres durèrent tout le temps qui fut nécessaire pour s'assurer de la confiance de la fille Foviette. Ce moment arrivé, la femme Ibrahim, prenant tout-à-coup un ton d'inspiration, révéla à sa commère et à la fille Foviette, que *Jésus-Christ était en prison*, chargé de chaînes, sur le point d'être flétri de la main du bon Dieu, et que, dans cet état, la charité seule pouvait venir à son secours, briser ses fers et l'arracher à l'infamie; en recourant pour lui, mais secrètement, de nombreuses et abondantes aumônes. Elle n'oubliait pas d'ajouter en même temps, que les récompenses les plus glorieuses, la félicité la plus ineffable, étaient réservées à la chrétienne bien-aimée que le ciel daignerait choisir pour cette insigne mission.

Accompagnées de prières, d'élanemens de cœur, des marques de la plus ardente piété, ces paroles ne manquèrent pas de produire, sur l'imagination déjà préparée de la fille Foviette, l'impression qu'un s'en était promise. A peine les accents prophétiques ont-ils cessé de se faire entendre, que la jeune néophyte sent naître dans son âme une vocation divine: *Jésus-Christ lui est apparu*, lui a communiqué ses ordres... En chrétienne soumise, elle les reçoit avec obéissance, et déjà se dispose à les exécuter.

Ce fut alors que la fille Foviette, faisant abnégation d'elle-même, consentit à abandonner ses foyers, son enfant, sa famille; pour aller de ville en ville, solliciter, de la charité publique, des secours dont elle feignait avoir besoin, mais qu'elle venait déposer fidèlement dans les mains de la femme Ibrahim, qui, de son côté, se chargeait du soin de les transmettre au divin prisonnier. C'était celle-ci

qui, ayant le bonheur de converser avec Jésus-Christ, avait ordre de désigner à la chrétienne chérie le but et le terme de ses voyages.

Dans la vue d'éprouver son courage, on consentit d'abord à ne lui faire parcourir que la banlieue et les villages environnants : ce temps d'épreuve passé, on la dirige sur Alby, en lui disant que Jésus-Christ, pour la récompenser de sa docilité, daignera se montrer à elle sous les traits d'un ecclésiastique, M. l'abbé Barthé. Aussitôt la fille Foviette se remet en marche, s'efforce de recueillir d'abondantes aumônes et arrive à Alby, où elle se fait indiquer M. l'abbé Barthé, auquel elle demande de la confesser. Celui-ci cède à sa prière, et tandis qu'il reçoit l'aveu de ses péchés, la sainte pénitente, par une ingénieuse dévotion, dépose furtivement, dans un coin du confessionnal, les aumônes qu'elle avait ramassées pendant sa route, espérant que la main de l'Homme-Dieu saura bien les recueillir de cet endroit et les faire servir à ses besoins.

De retour à Montpellier, notre visionnaire n'a rien de plus pressé que d'apprendre à la femme Ibrahim le stratagème dont elle a usé pour faire parvenir au Christ transfiguré les sommes qu'elle lui destinait; mais la femme Ibrahim, qui n'y trouve pas son compte, entre dans une sainte colère, se récrie sur l'imprudencence d'un pareil moyen, et fait savoir à la fille Foviette que c'est par elle seule que les secours destinés au Rédempteur des hommes peuvent lui être transmis. En conséquence, la fille Foviette est renvoyée à Alby, afin d'aller reprendre les sommes qu'elle a laissées dans le confessionnal: elle y retourne en effet, va retrouver M. l'abbé Barthé, le prie de lui restituer la somme de 150 fr. dont elle énumère très exactement la nature et le nombre d'espèces, et qu'elle dit avoir déposées dans cet endroit, afin, ajoute-t-elle, de les mettre en lieu sûr... Tout étoit de cette aventure; le confesseur ne peut s'empêcher de remettre à sa pénitente la somme qu'il avait trouvée dans le confessionnal; et celle-ci s'en vint humblement apaiser le courroux de la femme Ibrahim en lui rapportant le pécule égaré.

A mesure que l'ardeur de l'intrepide quêtuse sembleroit redoubler et s'accroître, le cercle des voyages qu'on lui prescrivait, s'agrandissait d'une manière effrayante. C'est ainsi qu'après avoir parcouru Cette, Beziers, Toulouse, Valence, Marseille, et être revenue chaque fois à Montpellier rapporter son butin et prendre de nouveaux ordres, elle fut envoyée à Lyon, revint à Montpellier, repartit pour Marseille, passa une seconde fois à Lyon, alla à Paris, et revint encore à Montpellier où l'attendaient de nouvelles missions.

C'est ici le lieu de faire observer que durant tout le temps de ses voyages, la fille Foviette entretenait une correspondance très active avec la femme Ibrahim, et lui donnait des renseignements statistiques sur la charité des habitans des diverses contrées qu'elle parcourait. Venait-elle à parler de l'objet de ses excursions, ce n'était plus, suivant les instructions de la femme Ibrahim, que sous la dénomination de Henri Mannel qu'elle désignait Jésus-Christ. Or, il est très possible, ainsi que l'a fait remarquer le ministère public, que si l'on avait choisi pour pseudonyme le prénom de Henri, c'était à cause du monogramme J. N. R. I. placé ordinairement sur l'usage du Christ, et dont les initiales prises ensemble par le vulgaire, expriment le mot INRI. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, toujours est-il forcé de convenir que la précaution étoit fort bien trouvée, et qu'en lisant cette correspondance, le plus malin ne se serait jamais avisé d'y découvrir qu'il y étoit question de Jésus-Christ.

Tandis que la pauvre Foviette, couverte des haillons de la misère, s'acheminoit péniblement d'un bout de la France à l'autre, vivant de privations, afin de grossir le celeste trésor, la fille Dupuy, la femme Ibrahim, le negre son mari, et trois petits nègrillons, tous bien choyés, bien vêtus, menant joyeuse vie, ne s'occupaient que du soin de consommer, en friands repas, les produits toujours renaissans de la charité publique et d'inventer de nouvelles excursions plus lointaines et plus périlleuses, espérant sans doute d'abrèger, à force de fatigue et d'épuisement, les jours d'une malheureuse dont le testament leur assurait déjà une grande partie de l'héritage.

Il faut savoir, en effet, qu'avant de se séparer de leur jeune adepte, nos saintes femmes, toujours préoccupées des intérêts divins, avaient obtenu de la fille Foviette un testament qui les instituait ses héritières, une procuration qui les autorisait à percevoir tous les fruits et revenus de ses biens, avec dispense de rendre compte, et enfin, une obligation de 6,000 fr. consentie, disait-on, pour prêt d'argent, nourriture ou logement, mais qu'avec plus de vérité on auroit pu causer : Valeur en mystification.

Il sembleroit que c'étoit déjà bien assez pour cette infortunée d'avoir, pendant près de cinq années, parcouru la France dans tous les sens, et rapporté constamment à l'insatiable trésorière le fruit de ses sueurs et de ses privations, sans qu'on cherchât à abuser plus long-temps de sa fanatique crédulité, en lui suscitant encore de nouvelles fatigues et de nouveaux dangers...

Mais conquérir le Ciel n'est pas chose facile.

Une dernière expédition devait encore avoir lieu..... Jésus-Christ a toujours besoin d'argent. Les Autrichiens sont charitables; un voyage à Vienne doit être très productif: en conséquence, de la part du Très-Haut, ordre est donné à la celeste voyageuse de s'armer d'un nouveau courage et de se rendre en Autriche... Cependant une chose embarrassante se présente: en prescrivant d'aller à Vienne, la Providence a oublié d'en indiquer la route, et cette fois les connaissances topographiques du comité-directeur se trouvent en défaut... Que faire alors? On se consulte, on délibère, et comme l'on comprend bien que nous ne sommes plus au temps où des étoiles errantes prenaient soin de guider la marche des voyageurs, le conseil ne trouve rien de plus simple que de s'adresser à un écrivain public pour le charger de tracer l'itinéraire à suivre. Le negre Ibrahim se rend, en effet, dans la modeste échoppe de l'écrivain, et celui-ci, après avoir consulté sa mappemonde et sa sphère, écrit gravement sur un cadre de pa-

pier: Pour aller en Autriche, il faut sortir de France... traverser le royaume de Wurtemberg et la Bavière; Vienne en Autriche.

Munie de ce précieux document, qu'elle croyoit descendu du Ciel, la fille Foviette se disposoit à partir, lorsqu'elle rencontre sur ses pas un de ces emblèmes grotesques dont le chapelier de la petite propriété ne manque jamais d'enjoliver le fond de ses chapeaux, et qui représente, au milieu de loutres ou de castors, un lion terrassé par un Mercure tenant d'une main son caducée et de l'autre une bourse. Ne comprenant point la signification de cette figure symbolique, qu'elle voyoit peut-être pour la première fois, la fille Foviette présente cette image à la femme Ibrahim.... Aussitôt grands exclamations... On crie au miracle, au prodige!... C'est le Ciel qui manifeste sa volonté, qui nous adresse cet emblème; l'explication n'en est pas douteuse, la voici: le lion représente Jésus-Christ qui terrasse le démon sous les traits de l'homme à la fourche, et la bourse à demi-pleine qu'on aperçoit dans la main de celui-ci, signifie que le triomphe du démon durera tout le temps que cette bourse ne sera pas entièrement remplie.... L'application étoit facile à faire.

Ce n'est pas tout: on insinua à la pauvre croyante que Jésus-Christ, qui, comme on l'a vu, avait commencé par prendre les traits et la forme de l'abbé Barthé, vient de revêtir aujourd'hui (par amour des contrastes sans doute) ceux d'un ancien militaire nommé Bergez, traduit à cette époque sur les bancs de la Cour d'assises, et qui, après avoir excité l'attention des habitans de cette ville par son exaltation, la pétulance de ses discours et la rage de ses imprécations, fut condamné, comme faussaire, aux travaux forcés et à la fustigation. Quelqu'indigne de la divinité que dût paraître cette prétendue métamorphose, la fille Foviette, qui n'y regardait pas de si près, se laisse facilement persuader.

Enfin, et pour comble de sortilèges, on lui remet mystérieusement, comme un présent de l'homme-Dieu, une boîte à son adresse, contenant une guirlande de fleurs, vulgairement appelée chapelet, à laquelle étoit joint un écrit dans lequel on lui faisait entrevoir la fin de ses travaux et la gloire des récompenses qui lui seraient bientôt décernées.

Ainsi, bien ranimée, bien réconfortée, la fille Foviette reprend le cours de ses voyages, et toujours mendiant, toujours marchant à petites journées, arrive successivement à Nîmes, à Lyon, à Genève, à Ferney... et comme si l'approche d'une ville remplie encore du souvenir d'un philosophe qui consacra sa vie à combattre les préjugés et la superstition, devait faire tomber le voile et dessiller ses yeux, un passeport lui est refusé pour se rendre en Autriche, et notre prédestinée se voit forcée de borner là le cours de son pèlerinage... Elle regagne alors le sol de la patrie, séjourne quelque temps dans les différentes villes qu'elle rencontre sur son passage, et repart un beau matin dans la demeure de la famille Ibrahim, qui resta tout interdite à cette apparition.

Cependant neuf années s'étoient presque écoulées depuis la première sortie de notre voyageuse. Pendant tout ce temps, chose remarquable, la fille Foviette avait constamment gardé le secret sur le véritable motif de ses voyages; des sommes considérables, se portant environ à 6000 fr., produit des aumônes qu'elle avait recueillies, avaient été fidèlement versées par elle dans le ménage de la femme Ibrahim. En vertu de la procuration qu'elle avait consentie à la fille Dupuy, celle-ci avait retiré diverses sommes en son nom... On parloit encore de nouveaux besoins à remplir, de nouvelles courses à entreprendre... Tout cela pourtant devait avoir un terme.

La fille Foviette, après son dernier voyage, occupait provisoirement une chambre qui se trouvoit au dessous de celle de la femme Ibrahim, et qui n'en étoit séparée que par un mauvais plancher de bois. Un soir que cette malheureuse, harassée de lassitude, étoit couchée dans son lit sans pouvoir trouver le sommeil, son attention fut tout à coup excitée par le bruit d'une conversation assez animée qui se tenoit dans la chambre au dessus d'elle. « Cette femme reviendra donc de partout, disoit la femme Ibrahim à la fille Dupuy; nous avons beau l'envoyer dans les pays les plus éloignés, elle arrive toujours aussi bien portant que lorsqu'elle est partie... » Ces paroles, que la fille Foviette entendit très distinctement au moyen d'un trou pratiqué dans le plancher, furent pour elle un coup de foudre! Les pensées les plus sinistres vinrent aussitôt l'assaillir: pour la première fois peut-être des idées de défection, de dissimulation, se présentèrent à son esprit, et si elle ne put parvenir à s'expliquer à elle-même tout ce qu'il y avoit de bizarre, de ridicule, d'absurde dans sa conduite, du moins se promit-elle d'en appeler à la sagacité des autres, en leur révélant fidèlement tout ce qui s'étoit passé. Le lendemain cette intrigue devint le secret de quelques commères du quartier: c'est assez dire qu'elle fut publique.

Avertie par ces bruits, l'autorité refusa d'abord d'y croire; mais bientôt une liasse de passe-ports en forme, les extraits des actes notariés dont nous avons parlé, la guirlande de fleurs envoyée par le ciel, l'itinéraire autrichien, et toutes les pièces les mieux probantes lui ayant été transmises, force lui fut de traiter sérieusement une affaire qu'elle avoit d'abord accueillie par des rires, et de constater ainsi par des procès-verbaux, et plus tard par une décision formelle, un degré de crédulité et d'idiotisme dont on n'auroit jamais cru l'espèce humaine capable.

A l'ouverture de l'audience, des dames élégamment parées garnissaient la tribune et les salles réservées; des curieux moins privilégiés, des femmes du peuple surtout se pressaient en tumulte dans l'étroite enceinte de notre Tribunal, et ce n'est qu'à la fermée de M. le Président, jointe au zèle intrepide d'un de nos jeunes magistrats qu'on a vu descendre de son siège pour aller rétablir le bon ordre, que nous devons d'avoir pu suivre jusqu'à la fin les débats de cette intéressante affaire.

Les regards des spectateurs se portaient successivement sur les deux prévenues, dont l'air d'humilité et de rési-

gnation contrastait d'une manière singulière avec le genre de délit qui leur étoit imputé, et sur la fille Foviette, qui, par le calme de ses paroles, l'ingénuité de ses aveux, et l'impassibilité de sa physiognomie, sembleroit rester entièrement étrangère à tout ce qui se passoit autour d'elle.

La fille Dupuy et la femme aujourd'hui veuve Ibrahim ont nié la plupart des faits que leur imputait la prévention, et que venoient de confirmer les débats. Ne pouvant pas cependant disconvenir d'avoir touché certains sommes d'argent de la fille Foviette, elles ont prétendu que c'étoit dans le but de les transmettre à cet Henri Mannel, dont il est parlé si souvent dans la correspondance. Quant aux divers actes souscrits en leur faveur, ils n'ont point reçu et ne recevront jamais d'exécution, les accusés ayant, de leur propre mouvement, renoncé à pouvoir les utiliser.

M. Cavalier, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention avec force et lucidité, et après avoir présenté la série nombreuse des faits qui constituaient le délit d'escroquerie, il s'est élevé avec énergie contre l'acharnement avec lequel les deux prévenues s'étoient attachées pendant si long-temps à poursuivre une malheureuse femme que l'excès même de sa crédulité sembleroit devoir protéger contre de pareilles embûches.

M^e Jac, défenseur de la femme Ibrahim, a, dans une plaidoirie semée de traits et de détails piquans, cherché à repousser les attaques dirigées contre sa cliente. La manière dont il a retracé certains épisodes de cette affaire, mais surtout le tableau qu'il a présenté de la détresse du negre Ibrahim et de ses trois petits nègrillons, ont fréquemment excité l'hilarité de l'auditoire.

M^e Estor, dans l'intérêt de la fille Dupuy, s'est attaché à détruire les faits de complicité qu'on lui opposoit.

Le Tribunal est entré dans la chambre du conseil, et, après une demi-heure de délibération, a prononcé, par l'organe de son président, un jugement qui condamne la femme Ibrahim et la fille Dupuy, comme coupables d'escroquerie, la première à deux années d'emprisonnement, la seconde à une année de la même peine, et chacune d'elles à cinquante francs d'amende, et aux frais.

On annonce que les parties sont dans l'intention d'interjeter appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Saint-Lô (Manche):

« Une anecdote, passablement scandaleuse, circule depuis quelques jours dans notre ville. A l'époque de dévotable mémoire, où la congrégation et ses amis envahissaient tous les emplois publics, une place vint à vaquer à Saint-Lô. Un candidat se présenta appuyé des recommandations de deux puissantes dames du chef-lieu; il l'emporta. Mais le succès toutefois ne couronna ses espérances que lorsqu'il eut signé un acte sous seing-privé, par lequel il s'obligeoit, tant qu'il occuperait la place, à payer annuellement aux deux protectrices une somme de 400 fr., remboursable par 4000 fr. Le nouveau fonctionnaire fut installé, et dans les commencemens la dette de la reconnaissance lui parut légère; mais plus tard il remarqua que les 400 fr. font une brèche considérable à son traitement, qui ne se monte, dit-on, qu'à 12 ou 1300 fr.; il a même lieu de penser que l'influence de ses prétendues protectrices n'a été pour rien dans sa nomination. Il consulte alors un ecclésiastique respectable de Saint-Lô, et le pasteur, dont la conscience est plus étroite, à ce qu'il parait, que celle des solliciteuses; se récrie sur le traité arraché au malheureux et repentant fonctionnaire. Que fait alors celui-ci? Il ose parler avec force, déclare qu'il ne peut payer plus long-temps une dette d'origine aussi équivoque; il menace même de recourir, pour se libérer, aux Tribunaux. On craint le bruit. L'acte a été rédigé sous l'influence d'un fonctionnaire que son imprudence complaisance peut compromettre. Une dame, parente et amie, intervient, promet de rembourser la somme illégalement perçue (1300 fr. avaient déjà été payés), et d'aneantir l'inique marché. Jour est pris. Notre employé, plein de joie et d'espérance, se rend chez cet ange de courtoisie. L'acte est déchiré; mais avant de donner les fonds, on désire savoir combien on a réellement reçu; il faut des quittances: le créancier débiteur les livre. A peine en est-on saisi, qu'on lui ordonne impérieusement de sortir, le laissant ainsi privé de tout moyen d'obtenir le remboursement des 1300 fr. indûment perçus.

« Il est néanmoins probable que l'affaire sera intentée; elle promet des détails curieux et piquans. Nous en rendrons compte aussitôt que la publicité de l'audience nous l'aura permis, et alors tous les masques tomberont. »

PARIS, 21 JUILLET.

— Nous avons dit, dans la Gazette des Tribunaux du 17 de ce mois, que la Cour royale, chambres réunies, avait reçu l'opposition formée par le conseil de discipline des avocats, à l'arrêt qui a improuvé quelques expressions contenues dans l'arrêt du conseil de l'ordre, en faveur de M^e Berryer fils et de M^e Claveau, au sujet de l'affaire de l'Irlandais Warren.

Toutes les chambres se sont réunies aujourd'hui vers midi, à huis-clos, pour statuer au fond.

Avant d'être introduit, le conseil de l'ordre avait délibéré sur la question de savoir s'il assisterait en corps ou seulement par députation. La majorité s'étant déclarée pour le premier parti, tous les membres revêtus du chaperon, comme aux jours d'audience solennelle, se sont présentés devant la Cour, ayant à leur tête le bâtonnier et le doyen.

M. le premier président les ayant alors invités à déduire leurs moyens d'opposition,

M^e Louis, bâtonnier, a fait lecture de la pièce suivante:

« A Messieurs les présidens et conseillers composans la Cour Royale de Paris,

Le Conseil de discipline de l'ordre des avocats a l'honneur d'exposer ce qui suit :

C'est avec le sentiment d'une respectueuse confiance que le conseil de discipline de l'ordre des avocats vient soumettre à la Cour les motifs de l'opposition qu'il forme par ces présentes à l'arrêt rendu le 5 mars 1829.

L'ordonnance de novembre 1822 attribue exclusivement, par son article 15, aux Conseils de discipline le droit de réprimer d'office et sur des plaintes qui leur seront adressées, les infractions et les fautes commises par des avocats inscrits au tableau, et l'art. 16 de la même ordonnance déclare qu'il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

Enfin, et d'après les articles 22, 23 et 25, c'est seulement par la voie d'appel que le procureur-général peut saisir la Cour de la connaissance des fautes de discipline sur lesquelles le Conseil avait déjà prononcé.

Ce sont là les principes qu'il faut maintenant rapprocher des faits qui se sont passés devant la Cour d'assises, dans le procès de Thomas Warren, où M^e Berryer fils et M^e Claveau qui, par des motifs différents, n'étaient ni l'un ni l'autre les défenseurs de l'accusé, et qui, ne se trouvant point aux débats, n'étaient point soumis à la juridiction de la Cour d'assises qui ne pouvait pas faire usage à leur égard du droit dont les Tribunaux sont investis par l'art. 16 de l'ordonnance.

La question de savoir s'il y avait lieu sur la demande de l'accusé à renvoyer la cause à la première session, était la seule dont la Cour fut saisie.

Ainsi, en ordonnant sur les conclusions de M. le procureur-général, par son arrêt du 24 mars, que les lettres, pièces et documens remis par Warren et Claveau, seraient envoyés au conseil de discipline de l'ordre des avocats, à telles fins que de raison, ce qui serait exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, la Cour a pris une mesure qui a paru au conseil, ne pouvoir se concilier avec les dispositions de l'ordonnance, et avec les usages et les traditions du palais.

Sans doute, il était possible de saisir le conseil de discipline de l'examen des allégations de Warren, et l'art. 15 de l'ordonnance portant que les conseils de discipline prononceraient sur la plainte qui leur est adressée, indique la marche qui pourrait être suivie. Une communication donnée par la chambre du conseil à M. le procureur-général, et transmise par ce magistrat au conseil de l'ordre, aurait satisfait à tous les intérêts.

Une réflexion s'attache encore à l'arrêt de renvoi. Si, dans cet arrêt il est dit que c'est sans rien préjuger que les deux avocats sont renvoyés devant le conseil, cette déclaration, résultat inévitable du droit exclusif dont les conseils de discipline sont investis par l'art. 15, ne change rien à la question de savoir s'il y avait lieu pour la Cour de délibérer et de rendre arrêt.

Il est du reste évident que cette expression générale sans rien préjuger ne pouvait pas affaiblir l'impression qu'a dû naturellement produire et qu'a produite en effet le renvoi expressément motivé par l'arrêt, sur ce que les diverses allégations et les pièces produites par l'accusé seraient de nature à inculper l'honneur et la délicatesse des deux avocats désignés.

Le conseil à qui l'arrêt du 24 mars et les documens y relatifs ont été transmis, a pensé que dépositaire des intérêts les plus chers de l'ordre, il n'était pas le maître de conserver par son silence, la méthode adoptée par la Cour d'assises, pour saisir sa juridiction. Il a pensé que, des avocats qui n'étaient point aux débats ne pouvaient pas être ainsi placés par un arrêt en état public de prévention, et il a su concilier toutes les convenances, en mettant l'expression DE SA DOULEUR à la place de l'expression DE SES DEVOIRS.

Que si, dans l'accomplissement de ce que le conseil a considéré comme un devoir rigoureux, il s'est glissé des expressions qui soient de nature à jeter le plus léger doute sur les sentimens de respect pour la Cour, dont les avocats sont profondément pénétrés, le conseil déclare hautement qu'il les désavoue.

Le conseil espère de la justice et de la bienveillance de la Cour, qu'il lui plaira, en le recevant opposant à l'arrêt du 5 mai 1822, et statuant sur ladite opposition, ordonner que les dispositions de cet arrêt relatives au conseil de l'ordre seront et demeureront rapportées.

Arrêté en conseil de discipline de l'ordre des avocats, dans les séances des 22 et 29 juin 1829.

M^e Louis a ensuite déclaré, au nom du conseil, persister dans les conclusions de cette opposition, et requis la Cour de statuer sur icelles.

M. le procureur-général s'est, dit-on, borné à déclarer qu'il s'en rapportait à la Cour.

M^e Delacroix-Frainville, doyen, aurait pris alors à son tour la parole, et sans traiter la question légale, aurait dit qu'il ne s'agissait pas tant pour le conseil de l'ordre, de discuter le fond du droit, que de rétablir, dans l'esprit de la Cour, la conviction des sentimens d'inaltérable dévouement et de vénération dont le barreau et le conseil étaient animés pour elle, comme aussi des regrets et de l'affliction que leur inspiraient les circonstances présentes.

Il paraît qu'après le discours de l'honorable doyen, M. le premier président l'ayant invité à le remettre à la Cour, dans l'intention, sans doute, de le prendre pour texte de la défense, M^e Dupin aîné se serait levé en cet instant, et aurait déclaré que ce discours n'avait aucun caractère officiel, comme n'ayant été ni délibéré avec le conseil, ni même communiqué; que le conseil en retenant la protestation des sentimens de vénération et de dévouement exprimés par M^e Delacroix-Frainville, auquel il se joignait à cet égard avec une conviction profonde et unanime, n'entendait pas abandonner la question de principes, ni faiblir sur les moyens de droit, mais persistait, au contraire, à demander que la Cour statuât quant au fond.

M. le bâtonnier aurait alors, en peu de mots, fait de nouveau la même déclaration, et repris les conclusions de l'opposition.

Le conseil s'est ensuite retiré dans la chambre des avocats, où M. le premier président, dans la vue d'éviter à ses membres une attente inutile, l'a fait prévenir par un message que l'arrêt ne lui serait point prononcé.

A trois heures, la Cour délibérait encore, et les avocats se pressaient en grand nombre autour de la salle, où ils attendaient avec impatience la solution de cet incident. Voici l'arrêt :

La Cour statuant sur l'opposition, vu la requête d'opposition et notamment le passage suivant :

(Voyez plus haut les deux paragraphes commençant le premier par ces mots : le Conseil de discipline à qui l'arrêt, et le second finissant par ceux-ci : déclare hautement qu'il les désavoue.)

Où le Conseil de discipline par l'organe de M^e Louis, Bâtonnier et de M^e Delacroix-Frainville, doyen, ensemble M. le procureur-général en ses conclusions,

Considérant que si la requête d'opposition est rédigée dans les termes de respect pour la Cour dont l'ordre des avocats donne l'exemple aux justiciables, cette requête n'en renferme pas moins une doctrine erronée que le Conseil de discipline a regardé comme un devoir de professer,

Qu'en effet, dans sa requête comme dans sa délibération, le conseil s'attribue illégalement le droit de censurer la forme suivant laquelle il avait été saisi par la Cour d'assises, forme régulière, et d'ailleurs motivée sur la publicité de l'inculpation ;

Reçoit le désaveu consigné en ladite requête, et renouvelé dans des termes aussi respectueux que touchans par le bâtonnier et le doyen de l'ordre des avocats ;

La Cour ordonne que les deux passages de la délibération, dénoncée le 5 mai 1829, seront réputés non écrits ;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le présent arrêt sera notifié au conseil de discipline pour être annexé au registre de ses délibérations.

N. B. Par son précédent arrêt, la Cour avait ordonné que son improbation serait transcrite en marge du registre des délibérations de l'ordre des avocats. La nouvelle décision porte que l'arrêt sera seulement annexé.

Promeneurs de tout sexe et de tout âge, et vous surtout, ménagères, vous avez sans doute remarqué au Palais-Royal un large écriteau placé en tête de la boutique du marchand de nouveautés, et portant en gros caractères : vente au rabais, 50 p. o/o au-dessous du cours, pour cause de démolition. Ce magasin est celui des époux Wenzel, qui ont eu en outre la précaution, pour les aveugles sans doute, de placer à leur porte un sicur Lincan, crieur émérite, chargé de répéter à haute voix le contenu de l'écriteau. Non loin de ce magasin en est un autre qui a dû attirer l'attention de plus d'un lovelace flaneur : c'est celui de M^{me} Dalibon, modiste. Un soir que le crieur Lincan assourdissait les passans, selon son usage il s'approche de la boutique de cette jeune et jolie dame, qui lui fait observer qu'il vient trop près, et qu'il n'est pas permis de chasser ainsi sur les terres d'autrui. Lincan répond par des injures; M^{me} Dalibon sort bientôt, et M. Bellet, chevalier de la Légion-d'Honneur, ainsi que M. Cartier, jeune tailleur, viennent lui prêter secours; d'un autre côté se présentent les époux Wenzel; la mêlée ne tarde pas à devenir générale, et dans ce combat, M^{me} Wenzel a le bras meurtri, et M. Wenzel la chemise déchirée; M^{me} Dalibon reçoit un coup de pied, et Lincan est appelé voleur par M. Bellet, qui veut en outre le conduire en prison. Les époux Wenzel et Lincan ont porté plainte contre M^{me} Dalibon, MM. Bellet et Cartier, et une députation des habitans et habitantes du Palais Royal est venue ce matin à l'audience déposer sur les faits de ce procès.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Vulpian, Trinité et Villacros, et M. l'avocat du Roi Fournerat, a condamné MM. Bellet et Cartier chacun à 16 fr. d'amende. Quant à M^{me} Dalibon, elle a été déclarée innocente et renvoyée des fins de la plainte.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE CENTRALE,

Palais-Royal, galerie neuve d'Orléans, n^o 1.

Les propriétaires de cet établissement, déjà justement apprécié du public, ne se sont pas contentés de lui offrir une foule d'ouvrages remarquables par le rang qu'ils occupent dans la bonne littérature; ils nous prient aujourd'hui de mettre sous les yeux de nos lecteurs un choix de livres de jurisprudence, qui doit nécessairement fixer l'attention du jeune barreau français. Citer les noms de Merlin, des Delvincourt, des Rondonneau et des Toullier, c'est d'avance faire un éloge; mais la librairie centrale a fait plus, elle a voulu que ce besoin de s'instruire fût en harmonie avec les moyens d'acquérir la science, en offrant ces mêmes ouvrages à des prix dont la modération doit rassurer tous ceux qui auraient le désir de se les procurer.

LE CATALOGUE GÉNÉRAL SE DISTIBUE A LA LIBRAIRIE.

OUVRAGES AU RABAIS.

ADDITIONS aux première et deuxième éditions des Questions de droit, contenant tous les articles nouveaux insérés dans la troisième, et formant le tome 6 de la deuxième édition; par M. Merlin. 1 vol. in-4 de plus de 900 pages. 18 fr. 12 fr.

ADDITIONS aux première, deuxième et troisième éditions du Répertoire de M. Merlin, contenant tous les nouveaux articles insérés dans la quatrième, et mettant la précédente, dont elles forment les vol. 14, 15 et 16, au niveau de la nouvelle édition. 3 vol. in-4. 54 fr. 30 fr.

CINQ (les) Codes français, nouvelle édition conforme à l'édition officielle, contenant l'indication à la suite des articles de chaque Code, etc., rédigés par deux jurisconsultes. 1825. 1 v. in-4 grand papier. 18 fr. 7 fr.

CLASSIFICATION des lois administratives depuis 1789 jusqu'au 1^{er} avril 1814; précédée d'un Essai sur les principes et les règles de l'administration pratique; par M. Lalouette. 1 vol. in-4. 15 fr. 6 fr.

CODE administratif, ou Recueil, par ordre alphabétique des matières, de toutes les lois relatives aux fonctions administratives et de police; par Fleurigeon. 6 forts vol. in-8. 36 fr. 25 fr.

CODE de la police, par Fleurigeon, formant les tomes 5 et 6 du Code administratif. 2 vol. in-8. 10 fr. 6 fr.

DICTIONNAIRE du droit civil, commercial, criminel et de procédure civile et criminelle; par M. Crivelli. 1 gros vol. in-8. d'environ 500 pages. 8 fr. 4 fr.

DICTIONNAIRE de police moderne pour toute la France, contenant, par ordre alphabétique de matières, et dans la forme réglementaire, l'analyse et le rapprochement des dispositions tant anciennes que modernes des lois, ordonnances, réglemens, arrêtés, décisions concernant la police administrative, judiciaire, militaire et maritime, etc.; par Alletz. 4 vol. in-8, 2^e édition. 32 fr. 22 fr.

ESPRIT du Code de procédure civile, ou Conférence de ce Code avec les discours des orateurs du Tribunal, les dispositions des autres Codes; dédié à M. le chancelier de France d'Ambray, par Loqué. 4 vol. in-8. 30 fr. 15 fr.

ESPRIT du Code de commerce, ou Commentaire puisé dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat, les exposés des motifs et discours de M. Loqué. 10 vol. in-8. 60 fr. 20 fr.

GUIDE des Jurés, par Fleurigeon. 1 vol. in-8. 4 fr. 50 c. 2 fr.

GUIDE nouveau des Maires, des Adjoints et des Commissaires de police, contenant le texte ou l'analyse raisonnée, par ordre alphabétique, des lois, décrets et réglemens relatifs à leurs fonctions; les modèles d'un grand nombre d'actes, etc.; quatrième édition, refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-8. 5 fr. 2 fr. 50 c.

GUIDE (le) des Maires, Adjoints de Maires, Secrétaires des communes, Conseils municipaux, Commissaires de police, Officiers de gendarmerie, Gendarmes, Gardes-champêtres et Gardes-forestiers; contenant les lois, décrets, ordonnances, décisions, etc.; par Léopold: huitième édition. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c. 1 fr. 50 c.

HISTOIRE du droit romain, par M. Gustave Hugo; traduite de l'allemand sur la septième édition; par Jourdan (D. N. P.), revue par Poncelet: contenant les deux premières et les deux dernières périodes. 2 vol. in-8. 12 fr. 8 fr.

JURISPRUDENCE des codes Criminels, et des lois sur les répressions des crimes et des délits commis par la voie de la presse, et par tous autres moyens de publication, faisant suite au Manuel d'instruction criminelle; par M. Bourguignon; dédiée à S. A. R. Monseigneur le Dauphin. 3 vol. in-8. 24 fr. 20 fr.

JUSTICE (de la) criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception, et les doctrines des Tribunaux; par M. Bérenger. 1 vol. in-8. 6 fr. 3 fr. 50 c.

JURISPRUDENCE hypothécaire, ou recueil alphabétique de questions et décisions sur la matière des hypothèques, privilèges, gages, nantissements, inscriptions, ventes, transcriptions, saisies, expropriations, ordres, contributions, etc.; par M. Guichard. 4 vol. in-8. 24 fr. 10 fr.

ŒUVRES COMPLETES de Montesquieu, précédées de son éloge par d'Alembert, et suivies des tableaux analytiques de l'esprit des lois, par Théodore Regnault, nouvelle édition, ornée de 14 belles gravures. 1 seul gros vol. in-8, grand papier demi-velin superfin. 35 fr. net. 20 fr.

PANDECTE Justiniane in novum ordinem digestæ cum legibus Codicis et Novellis quæ jus Pandectarum confirmant, explicant, abrogant, et auctore N. J. Pothier. 1825. 5 vol. in-4. 60 fr. 45 fr.

PROCÉDURE civile des tribunaux de France, démontrée par principes, et mise en action par des formules; par Pigeau: dernière édition, augmentée de notes, par M. J. L. Crivelli. 2 vol. in-4. 42 fr. 30 fr.

RÉPERTOIRE universel et raisonné de jurisprudence, quatrième édit., corrigée, réduite aux objets dont la connaissance peut être encore utile, et augmentée, etc., par Merlin, tomes 16 et 17, in-4. les 2 vol., 36 fr. 20 fr.

TABLEAU de la Constitution, des lois et du gouvernement des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande; par le docteur N. Wanostrucht: deuxième édition. 1824. 1 vol. in-12. 3 fr. 50 c. 2 fr.

TRAITÉ des contrats et des obligations en général suivant le code civil, par M. A. Duranton: dernière édition. 4 vol. in-8. 24 fr. 16 fr.

TRAITÉ des prescriptions suivant les nouveaux codes français, par M. F. A. Vazeille. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c. 5 f. 60 c.

TRAITÉ élémentaire du Notariat; par M. E. H. Garnier-Deschesnes. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c. 4 fr.

TRAITÉ des donations entre vifs; par Guilton, procureur du Roi. 3 vol. in-8. 15 fr. 8 fr.

TRAITÉ des enfans naturels, par M. Loiseau: dernière édition. 1 vol. in-8. 11 fr. 6 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n. 45 bis.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mardi, 4 août 1829, une grande et belle MAISON, rue de Cléry, n^o 19, ayant huit croisées de face, cinq boutiques et dépendances, écuries, remises, magasins, etc., d'un produit de 35,000 fr., susceptible d'augmentation.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis.

SECRETS DE TOILETTE.

C'est toujours chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n^o 67, à l'entresol, que l'on trouve tout ce qui peut embellir, un chimiste lui ayant confié en dépôt les cosmétiques suivans: EAUX dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris; POMMADE qui en arrête subitement la chute et qui les fait pousser en peu de jours; FOU-DRE ÉPILATOIRE qui fait tomber de suite toute espèce de duvet sans altérer la peau; EAU qui blanchit les dents, qui purifie l'haleine, qui détruit même l'odeur de la pipe; CRÈME DE TURQUIE qui enlève les taches de rousseur et qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune; PÂTE DE NOISETTES qui blanchit et adoucit les mains; EAU ROSE qui colore le visage et lui donne la fraîcheur de la première jeunesse. L'on essaie avant d'acheter. Prix: 6 fr. chaque article. On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.